

**COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

---

*Extrait du registre aux délibérations du*  
**Conseil Communal**

---

*Séance du 29.10.2015*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMEN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Point n° 16 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés :  
exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 16.07.2015, relative à l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune que cette dernière se doit de répercuter pour l'exercice 2016 à hauteur de 95 % minimum et 110 % maximum sur l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant le budget prévisionnel 2016 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 12.10.2015 d'IDELUX ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

## DECIDE, à l'unanimité,

### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour **l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

### Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

### Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

### Article 4

#### La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**)  $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$

- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux  
 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne  
 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes  
 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes  
 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes  
 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes  
 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes  
 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes  
 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes  
 12 **P1** = M1 multiplié par 1  
 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9  
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7  
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4  
 16 **P5** = M5 multiplié par 4  
 17 **P6** = M6 multiplié par 4  
 18 **P7** = M7 multiplié par 4  
 19 **P8** = M8 multiplié par 4

**Notion d'équivalent/producteurs de déchets**

- 1 personne = 1 E/P  
 2 personnes = 1,9 E/P  
 3 personnes = 2,7 E/P  
 4 personnes = 3,4 E/P  
 5 personnes = 4 E/P  
 6 personnes = 4 E/P  
 7 personnes = 4 E/P  
 8 personnes = 4 E/P

- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

**Cas particuliers**

**1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)**

**Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes**

**Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :  
 Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1

- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

## 2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

## 3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$  (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

## 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

## 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

## Article 5

### Modalités d'application de la taxe pour 2016

Ménage 1 personne :	<b>150,09 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>200,17 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>244,69 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>283,65 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>317,04 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

## Cas particuliers

### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

#### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

#### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM1 **150,09 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe RM1 **150,09 € PLUS**
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $0,2RM1$  **30,02 €** + achat d'un conteneur
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $0,6RM1$  **90,05 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $1,2RM1$  **180,10 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $2,4RM1$  **360,21 €** + achat d'un conteneur

- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **150,09 € PLUS**
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **150,09 € PLUS** taxe de  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

## 2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ( $_{RM1}$ ) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

**Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.**

## 3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(F/3)}$  **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(2F/3)}$  **63,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(F)}$  **95,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(4F/3)}$  **126,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

## 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

## **5° Gestion des déchets d'amiante-ciment**

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

### **Article 6**

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

### **Article 12**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,  
Saint-Léger, le 9.12.2015,

La Directrice générale,  
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX